

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

1er février 2024

**CIRCULATION
Et
STATIONNEMENT**

22 Route des Prés Nérot

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-2, L 2 213-1 et suivants,

VU la demande de travaux 22 route des Prés Nérot, qui seront réalisés par l'entreprise FONBLEU

Vu l'Arrêté Municipal N N°DD/2024/01/001 du 01/02/2024, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public routier communal

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se réaliser, sans modification des dispositions actuelles de la circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité du chantier, ainsi que celle du public,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Le Lundi 05 Février 2024, l'entreprise FONBLEU est autorisée à déposer une nacelle et un véhicule de chantier sur le domaine public devant le N°22 des Prés Nérots afin d'effectuer des travaux.

ARTICLE 02 : Le Lundi 05 Février 2024, la Route des Prés Nérot sera barrée dans sa totalité.

ARTICLE 03 : L'Entreprise FONBLEU mettra en place la signalisation réglementaire rappelant les dispositions ci-avant et devra en assurer la surveillance, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 04 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 05: L'entreprise FONBLEU devra acquitter la redevance d'occupation conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté Municipal N°DD/2024/01/001 du 01/02/2024

ARTICLE 06 : Madame la Commandante de Communauté de Brigades, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE PREMIER FEVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la sécurité,
MICHEL RENAUD